



Arrêt

**n° 98 114 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 13 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2009 et a introduit le lendemain une demande d'asile. Sa procédure a fait l'objet le 10 novembre 2011 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié ainsi que de celui de protection subsidiaire.

Contre cette décision, la requérante a introduit un recours qui a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 79 268 du 16 avril 2012.

Par un courrier daté du 18 novembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11 juillet 2012.

En date du 13 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire(1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etranger en date du 18/04/2012

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles trois et neufs (sic) de la convention européenne des droits de l'enfant, ainsi que du principe général de bonne administration , du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».*

Rappelant que le contrôle de légalité s'entend également de celui de la proportionnalité et que l'administration se doit de prendre en compte tous les éléments pertinents qui sont en sa possession, tels que la situation du pays dans lequel l'étranger risque d'être envoyé, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne précitée prohibant la torture et les traitements inhumains et dégradants.

Développant une argumentation théorique fondée sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 précité, elle insiste en substance, dans le cadre de l'examen d'un risque de mauvais traitement, sur l'évaluation qui doit se faire des conséquences prévisibles de l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine en fonction d'une part de la situation générale régnant au pays ainsi que des circonstances propres au cas d'espèce.

Si l'examen des circonstances propres au cas d'espèce implique de la part de l'intéressé une individualisation du risque invoqué, elle souligne par ailleurs l'importance accordée par la Cour aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes et de défense des droits de l'homme.

Elle relève ainsi qu'un certain nombre d'éléments sont établis et non contestés, à savoir, d'une part, que la requérante est de nationalité guinéenne, d'origine peuhle et que les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée et d'autre part, que les informations émanant du centre de documentation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reproduites dans la requête, confirment les persécutions dont sont victimes les membres de l'ethnie peuhle et les jeunes militants de l'UFDG.

Elle estime qu'il ne peut aucunement être nié, au regard des sources qu'elle invoque qu'elle s'expose à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention précitée en cas de retour en Guinée et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la mesure de la situation en Guinée avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, d'autant plus qu'en l'espèce la requérante, qui est mariée coutumièrement avec un compatriote avec lequel elle cohabite, a donné naissance à un enfant commun autorisé à séjourner sur le territoire en raison du statut de son père et qu'elle est enceinte du second enfant du couple.

Elle estime qu'en ne mentionnant pas le nom de l'enfant de la requérante dans la décision entreprise, la partie défenderesse laisse raisonnablement penser que ce dernier n'est pas invité à quitter le territoire alors qu'il s'agit d'un enfant en bas âge, dont la séparation avec sa mère constituerait non seulement une violation de l'article 8 de la CEDH, mais également des articles 3 et 9 de la convention européenne (sic) des droits de l'enfant.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire contesté par la requérante est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 (...)* ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat que le Conseil de céans a refusé à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire, confirmant ainsi la dernière décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, d'autre part, par la considération selon laquelle celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Dès lors que pour satisfaire à son obligation de motivation formelle, il suffit à l'autorité administrative que sa décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, la motivation de l'acte attaqué est suffisante en l'espèce.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée invoquée par la partie requérante, cet article précise que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim./Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78, Cour EDH 28 février 2008, Saad/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être CCE corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour

EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ne peut être conclu à une violation de l'article 3 de la CEDH, dès lors que, d'une part, la situation politique en Guinée avait déjà été invoquée par la partie requérante lors d'une procédure d'asile introduite auprès des instances compétentes, laquelle s'est clôturée négativement, et que, d'autre part, la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir d'éventuels éléments nouveaux dans le cadre de la procédure prévue par la loi à cet effet, sans toutefois donner d'explications à ce sujet.

Le Conseil relève, à titre surabondant, qu'il a, dans son arrêt n° 79 268 rendu le 16 avril 2012 à l'égard de la partie requérante, jugé notamment ceci :

« S'agissant de la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A la lecture des documents produits par les parties, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque dans le chef d'un demandeur d'asile guinéen [...] Il incombe par conséquent à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement un risque de subir des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Or en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu Guinée, la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les faits de personnels de persécutions invoqués par la requérante sont dépourvus de crédibilité [...] Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi ».

La partie requérante n'indique pas avoir introduit de recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, en sorte que celui-ci est devenu définitif.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation administrative de son enfant né d'un étranger autorisé au séjour, et qui de ce fait bénéficie également d'un séjour sur le territoire du Royaume, il convient de souligner à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a, à aucun moment, fait état d'un quelconque élément attestant de l'existence d'un droit au séjour dans le chef de son enfant, pas plus que d'une cohabitation avec le père de l'enfant.

Dès lors que ces éléments n'ont pas été communiqués avant la prise de la décision contestée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte ou de n'y avoir pas répondu, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

S'agissant enfin de l'argument selon lequel l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante ne mentionne pas le nom de son enfant, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la décision entreprise que l'identité de l'enfant est bien reprise dans ledit document, en manière telle que la partie requérante n'a plus intérêt aux développements du moyen tenant à la séparation avec son enfant.

Au demeurant, s'agissant spécifiquement de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'invocation de la violation par la partie défenderesse des articles 3 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil constate qu'elle est inopérante dès lors que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et que cette disposition ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Il résulte dès lors de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY